

MAIRIE DE VIVIERS LES LAVAUUR
81500
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	08
Votants	10

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre, le Conseil Municipal de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ, Maire.

Présents :, Messieurs Jean-Paul ROCACHÉ, Gilles JAUSSELY, François LAPERRUQUE, Bernard BARRIER, Pierre FILIPPI, et Jérôme GUCEMAS, Mesdames Laurence JALADE et Nina PAILHES.

Excusés : Monsieur Dominique FOGLIA, Madame Nathalie BEAUPERE qui a donné pouvoir à Monsieur Gilles JAUSSELY, Monsieur Laurent DARQUIER qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ.

Convocation : 28 septembre 2022

Monsieur Bernard BARRIER a été nommé secrétaire de la séance.

**Objet : Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°D2022-09**

D2022-22

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2121-1311 du 7 octobre portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions, arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient d'une dérogation. Pour ce faire elles peuvent choisir par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de VIVIERS LES LAVOUR afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le Maire propose au conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes :

- Publicité par affichage aux tableaux prévus à cet effet sur le mur de la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

Décide

D'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 5 octobre 2022.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul ROCACHÉ



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**MAIRIE DE VIVIERS LES LAVAUR
81500
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	08
Votants	10

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre, le Conseil Municipal de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ, Maire.

Présents :, Messieurs Jean-Paul ROCACHÉ, Gilles JAUSSELY, François LAPERRUQUE, Bernard BARRIER, Pierre FILIPPI, et Jérôme GUCEMAS, Mesdames Laurence JALADE et Nina PAILHES.

Excusés : Monsieur Dominique FOGLIA, Madame Nathalie BEAUPERE qui a donné pouvoir à Monsieur Gilles JAUSSELY, Monsieur Laurent DARQUIER qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ.

Convocation : 28 septembre 2022

Monsieur Bernard BARRIER a été nommé secrétaire de la séance.

Objet : Création d'un emploi permanent à temps non complet et dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps dans les communes de moins de de 1000 habitants et dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-4° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

D2022_23

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-4° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité de

La création à compter du 5 **octobre 2022** d'un emploi permanent d'agent d'entretien dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, à raison de **4.5 heures hebdomadaires**.

L'agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an compte tenu de l'application de l'article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

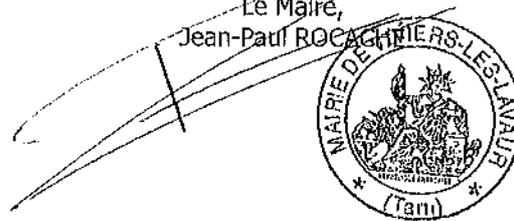
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Paul ROCCHETTI



**MAIRIE DE VIVIERS LES LAVAUR
81500
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	08
Votants	10

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre, le Conseil Municipal de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUROùment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ, Maire.

Présents : Messieurs Jean-Paul ROCACHÉ, Gilles JAUSSELY, François LAPERRUQUE, Bernard BARRIER, Pierre FILIPPI, et Jérôme GUCEMAS, Mesdames Laurence JALADE et Nina PAILHES.

Excusés : Monsieur Dominique FOGLIA, Madame Nathalie BEAUPERE qui a donné pouvoir à Monsieur Gilles JAUSSELY, Monsieur Laurent DARQUIER qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ.

Convocation : 28 septembre 2022

Monsieur Bernard BARRIER a été nommé secrétaire de la séance.

D2022-24

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de VIVIERS LES LAVAU son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de VIVIERS LES LAVAU à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de VIVIERS LES LAVAU

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Paul ROCACHÉ



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr; et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

MAIRIE DE VIVIERS LES LAVAUR
81500
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	08
Votants	10

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre, le Conseil Municipal de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ, Maire.

Présents :, Messieurs Jean-Paul ROCACHÉ, Gilles JAUSSELY, François LAPERRUQUE, Bernard BARRIER, Pierre FILIPPI, et Jérôme GUCEMAS, Mesdames Laurence JALADÉ et Nina PAILHES.

Excusés : Monsieur Dominique FOGLIA, Madame Nathalie BEAUPERE qui a donné pouvoir à Monsieur Gilles JAUSSELY, Monsieur Laurent DARQUIER qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ.

Convocation : 28 septembre 2022

Monsieur Bernard BARRIER a été nommé secrétaire de la séance.

Passage à la nomenclature M57: mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

D2022-25

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de VIVIERS LES LAVAUR est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

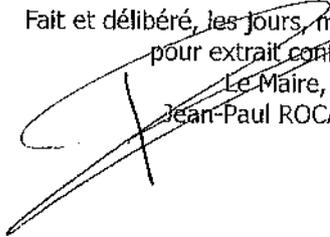
Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune,

Par 10 voix pour :

Et 0 votes contre :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul ROCACHÉ



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

MAIRIE DE VIVIERS LES LAVAUR
81500
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	08
Votants	10

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre, le Conseil Municipal de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ, Maire.

Présents : Messieurs Jean-Paul ROCACHÉ, Gilles JAUSSELY, François LAPERRUQUE, Bernard BARRIER, Pierre FILIPPI, et Jérôme GUCEMAS, Mesdames Laurence JALADE et Nina PAILHES.

Excusés : Monsieur Dominique FOGLIA, Madame Nathalie BEAUPERE qui a donné pouvoir à Monsieur Gilles JAUSSELY, Monsieur Laurent DARQUIER qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ.

Convocation : 28 septembre 2022

Monsieur Bernard BARRIER a été nommé secrétaire de la séance.

Objet : Passage à la nomenclature M57 : approbation du choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges.

D2022-26

Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ, Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1 janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de VIVIERS LES LAVAUR est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT):

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;

Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;

En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

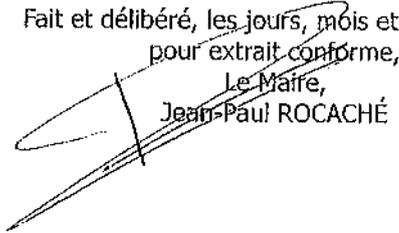
Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'APPLIQUER le régime de droit commun en OPTANT pour le régime de provisions semi-budgétaires et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul ROCACHÉ



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr; et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative

MAIRIE DE VIVIERS LES LAVAUR
81500
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 11
Présents 08
Votants 10

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre, le Conseil Municipal de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ, Maire.

Présents : Messieurs Jean-Paul ROCACHÉ, Gilles JAUSSELY, François LAPERRUQUE, Bernard BARRIER, Pierre FILIPPI, et Jérôme GUCEMAS, Mesdames Laurence JALADE et Nina PAILHES.

Excusés : Monsieur Dominique FOGLIA, Madame Nathalie BEAUPERE qui a donné pouvoir à Monsieur Gilles JAUSSELY, Monsieur Laurent DARQUIER qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ.

Convocation : 28 septembre 2022

Monsieur Bernard BARRIER a été nommé secrétaire de la séance.

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour représenter la Commune, choix d'un avocat et convention d'honoraires

D2022-27

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du recours gracieux déposé le 26 septembre 2022 par Me THALAMAS représentant AJMH31 à l'encontre de l'arrêté du permis de construire accordé à la commune de VIVIERS LES LAVAUR.

Il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à ester en justice si nécessaire,
- de confier la défense des intérêts de la Commune à Me Jonathan BOMSTAIN,
- de l'autoriser à signer une convention d'honoraires entre Me BOMSTAIN et la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à ester en justice
- Désigne Maître Jonathan BOMSTAIN pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire
- Autorise M. le Maire à signer la convention d'honoraires présentée par Me BOMSTAIN



fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul ROCACHÉ

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr; et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

MAIRIE DE VIVIERS LES LAVAUR
81500
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 11
Présents 08
Votants 10

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre, le Conseil Municipal de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ, Maire.

Présents :., Messieurs Jean-Paul ROCACHÉ, Gilles JAUSSELY, François LAPERRUQUE, Bernard BARRIER, Pierre FILIPPI, et Jérôme GUCEMAS, Mesdames Laurence JALADE et Nina PAILHES.

Excusés : Monsieur Dominique FOGLIA, Madame Nathalie BEAUPERE qui a donné pouvoir à Monsieur Gilles JAUSSELY, Monsieur Laurent DARQUIER qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ.

Convocation : 28 septembre 2022

Monsieur Bernard BARRIER a été nommé secrétaire de la séance.

Objet : Travaux salle de bain appartement du presbytère

D2022-28

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il serait souhaitable d'aménager la salle de bain du logement du presbytère (138 rue Saint André) de façon adaptée aux seniors. Pour cela il faut totalement transformer la pièce d'eau et remplacer l'actuelle baignoire par une cabine de douche. L'installation étant très ancienne il faut refaire toute la plomberie.

Des devis ont été demandés et étudiés.

La proposition de l'entreprise Baron construction a été retenue pour un montant HT de 9728 €.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de confier les travaux de rénovation à l'entreprise Baron construction
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision



Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul ROCACHÉ

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

MAIRIE DE VIVIERS LES LAVAUR
81500
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 11
Présents 08
Votants 10

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre, le Conseil Municipal de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ, Maire.

Présents : Messieurs Jean-Paul ROCACHÉ, Gilles JAUSSELY, François LAPERRUQUE, Bernard BARRIER, Pierre FILIPPI, et Jérôme GUCEMAS, Mesdames Laurence JALADE et Nina PAILHES.

Excusés : Monsieur Dominique FOGLIA, Madame Nathalie BEAUPERÉ qui a donné pouvoir à Monsieur Gilles JAUSSELY, Monsieur Laurent DARQUIER qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ.

Convocation : 28 septembre 2022

Monsieur Bernard BARRIER a été nommé secrétaire de la séance.

Objet : Autorisation de vente

D2022-29

Monsieur le Maire indique que suite à la demande d'achat d'une partie de la voie communale 15 par Monsieur BOUNY, la procédure de désaffectation et déclassement de la voie a eu lieu. Une enquête publique a été réalisée avec avis favorable du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire propose que l'enquête publique soit entérinée et que la vente soit autorisée.

Le Conseil Municipal oui cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'entériner l'enquête publique et d'autoriser la vente d'une partie de la voie communale 15 à Monsieur BOUNY sous réserve de l'établissement d'une servitude de passage dont la profondeur sera définie d'un commun accord entre les parties lors de l'acte de vente par la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision



Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul ROCACHÉ

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr; et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

